



Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le 17/03/2026

ID : 040-264004292-20260312-260312H1998H1-DE



CIAS PAYS TARUSATE

Délibérations du Conseil d'Administration du 12 mars 2026

L'an deux mille vingt-six le douze mars à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du CIAS PAYS TARUSATE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - 1er étage, sous la présidence de Patricia LOUBERE, Vice-Présidente.

Date de la convocation : mercredi 11 mars 2026

Présents :

Jean Didier BATBY, Sandrine BLAISUS, Marcel BOUTET, Evelyne COURROS, Sabine DEHEZ, Danièle DINCLAUX, Hirondina DOS SANTOS, Sylvie DUBOURG-DAUGREILH, Sylvie DUFAU, Jacques DURAND, Jean-Marc HAUQUIN, Colette LAPEYRE, Patricia LOUBERE, Geneviève MALET, Laurent NOLIBOIS, Marie-Hélène PALLARES, Patrick POSTIS, Jean-Pierre POUSSARD, Nicolas SAUGNAC

Absents :

Armandine BEAUGIER, Christian BENESSE, Muriel BERGES, Thierry BIBES, Laurent CIVEL, Jean-Marie DOUTHE, Cécile GARRIDO, Jean René HAUQUIN, Francine COUDROY, Véronique TOUYA

Pouvoirs :

Jacques LARRIEU a donné pouvoir à Nicolas SAUGNAC, Bernard POCH a donné pouvoir à Patricia LOUBERE, Michèle PROSPER a donné pouvoir à Sabine DEHEZ, Jean-Marie SAUBANERE a donné pouvoir à Evelyne COURROS

Nombre de membres afférents	33
Nombre de membres en exercice	33
Présents	19
Pouvoirs	4
Votants	23

N° 20260312-015

SAD - PROCEDURE CONTROLE DES ESPACES PRIVATIFS

VU les décrets du 29 décembre 2025 relatifs au contrôle effectué dans les espaces à usage d'habitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) et des lieux de vie et d'accueil.

VU l'article 12 de la loi dite « Bien-vieillir » du 8 avril 2024 venue renforcer les droits des usagers des ESSMS dans le cadre des contrôles effectués par les autorités dans leur espace privatif.

Considérant que ces nouveaux décrets sont entrés en vigueur le 31 décembre 2025

Considérant qu'ils impliquent l'élaboration d'un document recueillant le consentement des bénéficiaires pour un contrôle de leurs espaces privés.

Considérant que ce consentement doit être annexé au DIPEC.

Madame la Vice-Présidente expose,

Le premier décret prévoit que l'accord écrit de l'occupant pour un contrôle effectué dans son espace privatif soit recueilli et consigné lors de la conclusion du contrat de séjour ou de l'élaboration du document individuel de prise en charge (DIPEC).



Il en est de même pour la collecte des données personnelles recueillies au cours de sa prise en charge et leur conservation.

En lien, il précise que le directeur du SAD doit tenir à jour, au fur et à mesure des admissions, la liste des personnes accueillies ou accompagnées ayant donné leur accord pour ces contrôles. Ces accords ou refus sont révocables à tout moment, « y compris au moment du contrôle ».

La liste (régulièrement actualisée) des occupants dont le lieu privatif a été visité et la preuve de leur consentement sont annexées au rapport de contrôle.

Le second décret précise quant à lui que le contrat de séjour ou le DIPEC comporte une annexe consignant les mentions expresses de l'accord de principe ou du refus de la personne accueillie ou accompagnée ou de son représentant légal :

- Pour le contrôle effectué dans son espace privatif ;
- Pour la collecte, la conservation et le traitement des données personnelles recueillies au cours de sa prise en charge.

Il convient donc de mettre en place une procédure visant à recueillir ces consentements

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1

A APPROUVER la procédure mise en œuvre pour le SAD du Pays Tarusate.

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Signé le 17 MARS 2026

La Vice-Présidente du CIAS
Patricia LOUBERE



Patricia LOUBERE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »